

NE_GERICHTE ARMC.2020.69 vom 2. November 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2020.69

FR: NE_GERICHTE ARMC.2020.69 du 2 novembre 2020

IT: NE_GERICHTE ARMC.2020.69 del 2 novembre 2020

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, le courrier du 3 septembre 2020 de la recourante, qui fait référence à son « recours » du 17 août 2020 ainsi qu'à ses « arguments » du 10 août 2020 (non du 7 août 2020, comme elle le laisse entendre dans son recours) doit formellement être traité comme un recours. Toutefois, il doit être constaté que celui-ci ne répond pas aux exigences de motivation requises par l'article 321 al. 1 CPC. En effet, il n'est pas possible de comprendre les raisons pour lesquelles la recourante considère que la décision entreprise devrait être annulée et modifiée. Bien qu'elle indique que « [l]es arguments mentionnés dans [s]on courrier et la proposition financière [lui] paraissent corrects », force est de constater, à la lecture desdits « arguments », que la recourante ne remet pas en cause la décision entreprise. Ainsi, après avoir donné des explications quant à sa démarche – soit qu'il lui avait été refusé de « casser le bail », que son fils avait remis les clés de l'appartement, qu'elle pensait que celui-ci avait été reloué du fait qu'elle n'avait plus eu de nouvelles de la gérance et qu'elle avait compris que tel n'était pas le cas lorsqu'elle avait reçu le commandement de payer, ce qui l'avait énervée, ce pourquoi elle avait fait opposition – elle propose de payer « [l]a part [de son fils] et [l]a [s]ienne » et indique que « A. _____ [...] [lui] a[vait] signifié [...] qu'elle était prête à payer sa part ». Ainsi, elle ne remet pas en cause le fait que la créance réclamée par l'intimée est due. Elle ne conteste pas non plus l'existence ou la validité du titre de mainlevée, soit le contrat de bail du 3 avril 2017, et ne soulève aucune objection ou exception qui aurait trait à l'extinction de l'obligation. Tout au plus, on peut déduire de ses « arguments » et de sa « proposition », qu'elle n'entend pas payer les « parts » de A. _____ et du père de cette dernière, sans pour autant indiquer en quoi le premier juge aurait violé le droit en retenant sa qualité de codébitrice solidaire (cf. encore à cet égard l'arrêt de l'ARMC du 6 décembre 2018 [ARMC.2018.85] cons. 2). Dans ces circonstances, il doit être constaté que la décision entreprise n'est pas valablement remise en cause par la recourante, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable. b) Même si l'on considérait, par hypothèse, que l'exigence de motivation prévue par le CPC serait remplie par l'ensemble des explications fournies par la recourante (ce qui autoriserait l'AMRC à trancher le litige sur le fond), le recours serait de toute façon mal fondé. En effet, la recourante ne fournit aucun titre, ni aucun autre moyen de preuve, à l'appui de ses allégations, de sorte qu'il devrait être constaté qu'elle n'aurait pas pu rendre plausible ou vraisemblable un quelconque moyen libératoire (art. 82 al. 2 CP a contrario), ce qui suffirait à rejeter le recours sur le fond.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Étant donné qu'elle succombe, les frais de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs, sont mis à la charge de la recourante, qui les a avancés à hauteur de 750 francs (art. 106 al. 1 CPC) ; le solde lui

sera restitué. L'intimée, qui n'est pas représentée par un avocat, n'a pas conclu à l'octroi d'une indemnité de dépens, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.